

N° 2545. CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS. SIGNÉE À GENEVE, LE 28 JUILLET 1951¹

ADHÉSION

Instrument déposé le :

22 décembre 1960

PORTUGAL

(Pour prendre effet le 22 mars 1961.)

Dans la lettre accompagnant l'instrument d'adhésion, le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré, d'ordre de son Gouvernement, ce qui suit :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

D'ordre de mon Gouvernement, je déclare, conformément aux termes du paragraphe 1 de la section B de l'article premier de la Convention, qu'au point de vue des obligations assumées par mon gouvernement en vertu de la Convention, les mots « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 » figurant dans la section A de l'article premier seront compris dans le sens : « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe ».

Je déclare d'autre part au nom de mon Gouvernement que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention, le Portugal adhère à la Convention en formulant les réserves suivantes :

- 1) Étant donné le caractère spécial des relations entre le Portugal et le Brésil, le traitement accordé aux ressortissants brésiliens n'entrera en aucun cas en ligne de compte aux fins de l'interprétation d'aucune clause stipulant l'octroi aux réfugiés du traitement le plus favorable accordé aux ressortissants de pays étrangers.
- 2) Le Gouvernement portugais garantit des principes constitutionnels applicables aux mêmes questions que celles dont traitent les clauses de la Convention relatives à la dispense de réciprocité.

Lesdites déclaration et réserves sont incorporées dans la loi portugaise 43.201 du 1^{er} octobre 1960 qui porte adhésion à la présente Convention.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137 ; vol. 190, p. 385 ; vol. 191, p. 409 ; vol. 199, p. 357 ; vol. 200, p. 336 ; vol. 201, p. 387 ; vol. 202, p. 368 ; vol. 214, p. 376 ; vol. 223, p. 377 ; vol. 230, p. 440 ; vol. 237, p. 335 ; vol. 252, p. 355 ; vol. 253, p. 365 ; vol. 254, p. 413 ; vol. 261, p. 405 ; vol. 270, p. 399 ; vol. 278, p. 282 ; vol. 346, p. 338 ; vol. 354, p. 403 ; vol. 363, p. 404 ; vol. 366, p. 415, et vol. 380, p. 429.